



- ZONAGE
- PERIMETRES OU DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SONT APPLICABLES : ZONES AU
- EMPLACEMENT RESERVE
- BATIMENT FAISANT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DU L.151-11

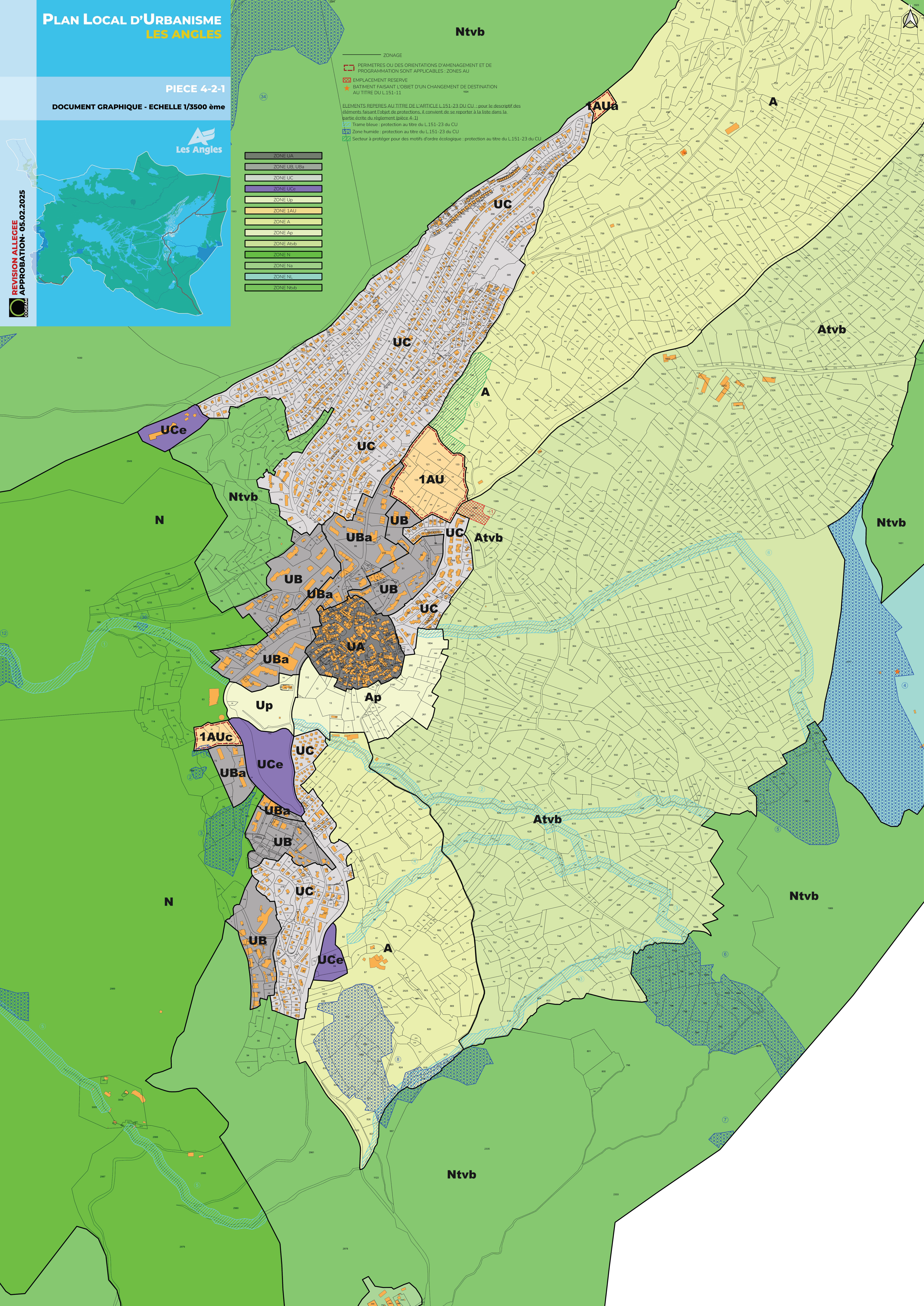
ELEMENTS REPRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CU : pour le descriptif des éléments faisant l'objet de protections, il convient de se reporter à la liste dans la partie écrite du règlement (pièce 4-1)

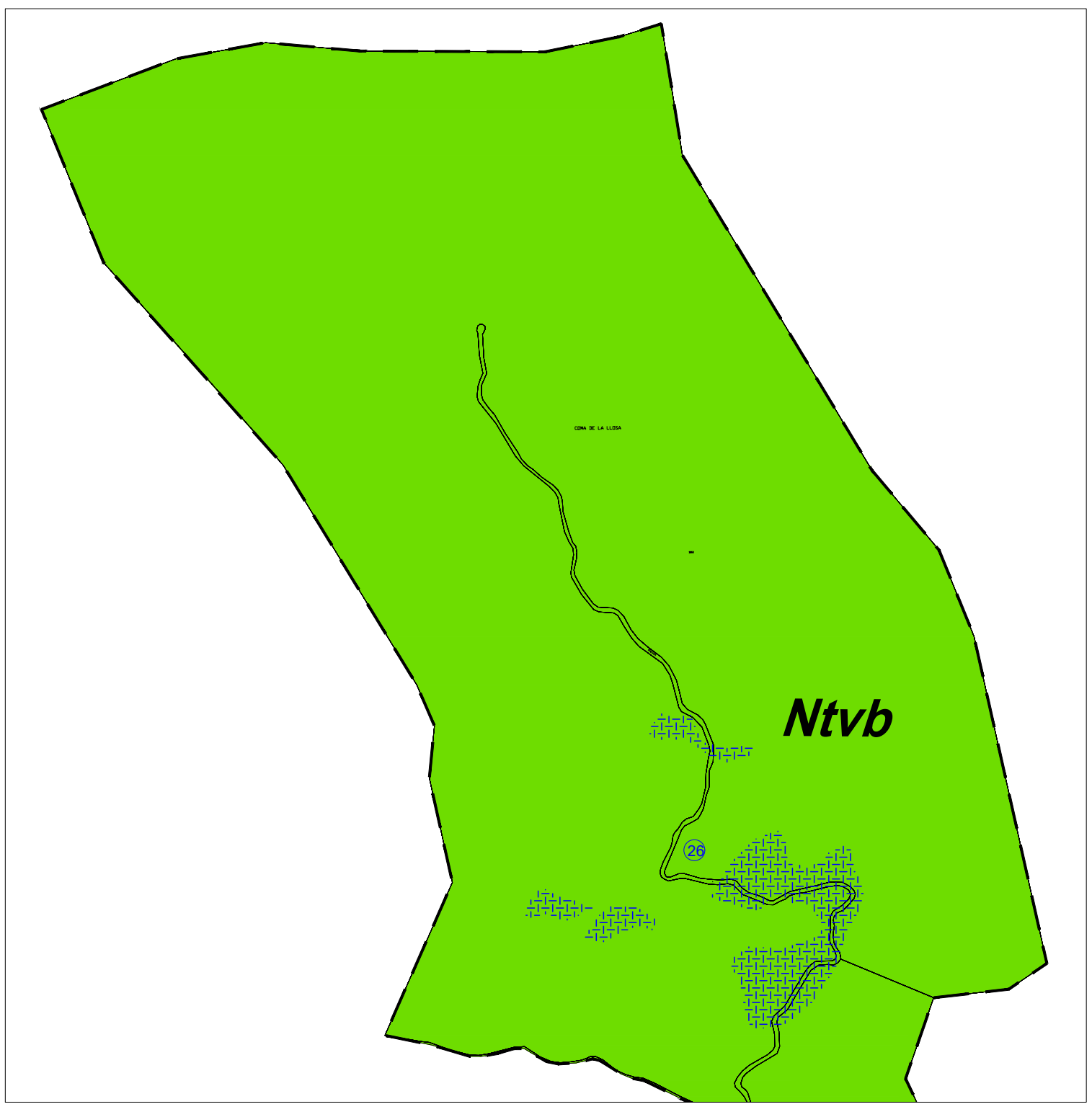
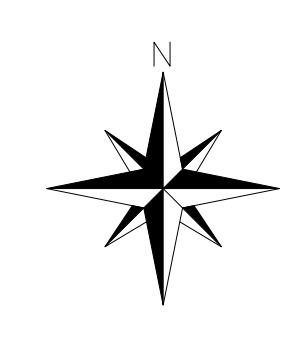
Trame bleue : protection au titre du L.151-23 du CU

Zone humide : protection au titre du L.151-23 du CU

Secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique : protection au titre du L.151-23 du CU

- ZONE UA
- ZONE UB, UBa
- ZONE UC
- ZONE UCe
- ZONE Up
- ZONE 1AU
- ZONE A
- ZONE Ap
- ZONE Atvb
- ZONE N
- ZONE Na
- ZONE NL
- ZONE Ntvb





ZONE UA
ZONE UB, UC
ZONE UCs
ZONE Up
ZONE 1AU
ZONE 2AU
ZONE A, Ahv
ZONE Aa
ZONE N, Na
ZONE Nhv

----- ZONAGE

ELEMENTS REPRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CU : pour le descriptif des elements faisant l'objet de protections, il convient de se reporter à la liste dans la partie eorte du règlement (piece 4-2)

Trame bleue : protection au titre du L.151-23 du CU

Zone humide : protection au titre du L.151-23 du CU



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier approuvé
DCM du 19/12/2018

Document graphique
Echelle : 1/7 500^{mme}

REVISION DU POS EN PLU

4-2-2

